

**DÉCISION DU MAIRE
N°DM 2025-48**

**PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES POUR LES DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT DU SERVICE JEUNESSE ET ENFANCE**

Le Maire de Fontenay-Trésigny,

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 en date du 29 janvier 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n°2019/DM14 du 1er juillet 2019, instituant la création d'une régie d'avances pour les dépenses de fonctionnement du service jeunesse,

Vu l'arrêté du maire n°2021/RH263 portant modification de la décision 2019/DM14 et de l'arrêté 2019/RG173,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/08/2025,

Considérant qu'il est opportun de rajouter à la régie le paiement des recharges électriques du mini-bus électrique dont la commune est locataire ainsi que des tickets de transport en commun pour les déplacements dans le cadre des activités du centre de loisirs,

Considérant qu'il convient de corriger le nom de la régie en y ajoutant le service enfance,

Considérant la nécessité d'ajouter le mode de règlement par carte bancaire, permettant ainsi de procéder au paiement de certaines dépenses de manière rapide et/ou rendu impossible par mandat administratif et par espèces,

Considérant que le montant maximum de l'avance fixé sera partagé entre les deux modes de règlement : espèces et carte bancaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De modifier le nom de la régie d'avances pour les dépenses de fonctionnement du service jeunesse tel que défini ci-après : « Il est institué auprès de la commune de FONTENAY-TRESIGNY, avec l'accord du Maire, une régie d'avances pour les dépenses de fonctionnement concernant le service jeunesse et enfance ».

ARTICLE 2 : La régie d'avance « Dépenses de fonctionnement du service jeunesse et enfance » est installée au centre de loisirs – 5 rue Lafayette 77610 Fontenay-Trésigny, et fonctionne toute l'année.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

1) Recharges électriques	Compte d'imputation : 60612
2) L'achat d'alimentation	Compte d'imputation : 60623
3) L'achat de petit matériel	Compte d'imputation : 6068
4) Les droits d'entrée	Compte d'imputation : 6188
5) Les frais d'essence	Compte d'imputation : 60622
6) Les frais de parking et de péage	Compte d'imputation : 6251
7) Les frais pharmaceutiques	Compte d'imputation : 60628
8) Les frais de transport en commun	Compte d'imputation : 6248

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées par carte bancaire et en numéraire.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de SEINE-ET-MARNE.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200€, réparti selon le mode de règlement de la façon suivante :

- En espèces : 400€
- En carte bancaire : 800€

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Maire de Fontenay-Trésigny et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Madame la Responsable du service des finances de la commune de Fontenay-Trésigny

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 18 août 2025

**Le Président,
Patrick ROSSILLI**



Envoyé en préfecture le 19/08/2025

Reçu en préfecture le 19/08/2025

Publié le 20/08/2025

ID : 077-217701929-20250818-2025DM48-AR